

## Société des Amis du Musée BONNAT-HELLEU

### \* Charte éthique en matière de don, parrainage ou mécénat \*

#### Préambule

La Société des Amis du Musée BONNAT-HELLEU, désignée ci-dessous par le sigle SAMBH, a pour objet de participer activement au rayonnement artistique du musée, au développement de son action culturelle et éducative, et à l'enrichissement de ses collections.

A cet effet, la Société s'efforce :

- non seulement de diversifier et d'accroître les ressources susceptibles de financer son développement, notamment auprès d'entreprises, particuliers ou fondations, en suscitant des libéralités de mécènes français et étrangers,
- mais aussi de sensibiliser et de faire venir au musée BONNAT-HELLEU un public nouveau, notamment les salariés, clients et prospects de ses entreprises partenaires, à travers les facilités de visites dont ils seraient susceptibles de bénéficier.

S'agissant de ressources destinées à participer au rayonnement et à l'enrichissement des collections d'un établissement public dépositaire de collections remarquables, et investi d'une mission générale de service public culturel, la SAMBH souhaite voir énoncées un certain nombre de règles déontologiques qui guideront ses relations avec les entreprises, les fondations et les particuliers dans le cadre de ces opérations.

Les termes mécénat, parrainage et contrepartie(s) utilisés dans le présente Charte, reposent sur leurs définitions par les pouvoirs publics à la date de signature de la Charte, telles que reprises en fin de document.

#### 1. Nature des opérations de mécénat

- a. Le mécénat en numéraire consiste en un don financier, ponctuel ou répété, qui se valorise à hauteur du montant du don.
- b. Le mécénat de compétence, c'est lorsque qu'une entreprise (le donateur) met à disposition un salarié ou son savoir-faire pour une action spécifique. Il est valorisé au prix de revient de la prestation apportée\*. Tout mécénat de compétence doit faire l'objet d'une convention préalable comportant un chiffrage et un calendrier précis des prestations apportées.
- c. Le mécénat en nature est le don de biens (ex. : un local, un ordinateur...). Le mécénat technologique est une forme spécifique de mécénat en nature consistant à mobiliser la technologie du donateur au bénéfice du projet d'intérêt général. Les biens donnés sont valorisés à leur coût de revient. S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif\*.

Ces trois formes de mécénat peuvent être combinées dans une même opération. Dans tous les cas, la SAMBH gèrera le projet en toute indépendance et autonomie par rapport au donateur.

\* La valorisation du don relève de la seule responsabilité de l'entreprise mécène qu'il s'agisse d'un don sous forme de biens, de services ou d'une mise à disposition de personnel.

## **2. Restrictions quant à la nature ou à la situation des entreprises partenaires ou des donateurs**

a. Le parrainage devant être considéré comme un élément de la stratégie de communication des entreprises, la SAMBH veillera à ce qu'aucune action de parrainage ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

b. La SAMBH s'interdit de recevoir des fonds ou des donations de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales, que ce soit dans le cadre d'opérations de mécénat, de parrainage ou de mise à disposition d'espaces.

S'agissant de fonds ou de donations de la part d'organisations à caractère religieux, la SAMBH s'attachera à faire en sorte qu'aucune des contreparties qu'elle serait amenée à accorder ou négocier ne puisse heurter la sensibilité personnelle de ses adhérents, ou ne puisse être assimilée en aucune manière à une démarche de prosélytisme.

c. La SAMBH se réserve la possibilité de ne pas recevoir du mécénat ou du parrainage de la part d'entreprises opératrices sur le marché des œuvres d'art, de telle sorte que ne puisse jamais être mise en doute l'intégrité des transactions qu'elle pourrait être amenée à conduire avec elles dans le cadre de sa politique d'acquisition d'œuvres d'art.

d. D'une manière plus générale, le parrainage, le mécénat et les mises à disposition reposant sur le principe d'une association d'images entre deux partenaires, le Président prend l'engagement :

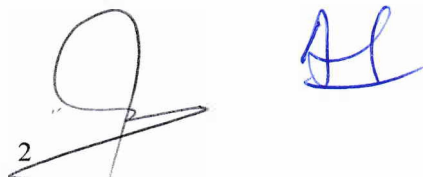
- de rechercher si nécessaire toute information susceptible de l'éclairer quant à la nature précise des activités d'un partenaire potentiel et quant à la manière dont ce dernier est perçu par le milieu où il exerce habituellement son activité ;
- de ne pas passer d'accord de mécénat, de parrainage ou de mise à disposition avec des partenaires dont les investigations ci-dessus auraient démontré qu'une association d'image avec lui puisse être préjudiciable à l'image de la SAMBH, et par inférence au musée BONNAT-HELLEU.

## **3. Pratique de nommage**

La SAMBH pourra, dans les cas de donations, parrainage ou mécénat, proposer au musée BONNAT-HELLEU de faire figurer sur un ou des supports pérennes (ouvrages, cartel d'une œuvre, inscription sur une plaque, ...) ou temporaires (affiches, programmes d'information, dossiers de presse, bannières, ...) le nom de la personne physique ou la dénomination de la personne morale qui lui verse les fonds, représentée par sa raison sociale, son logo, ou toute autre appellation notoirement représentative de l'identité de l'entreprise ou de son activité industrielle ou commerciale.

De même elle pourra, si un espace du Musée BONNAT-HELLEU n'a pas d'appellation historique, proposer au Musée BONNAT-HELLEU de donner le nom d'un donateur en remerciement d'un acte de parrainage ou de mécénat particulièrement important, et ce pour une durée nécessairement limitée dans le temps.

Les conditions détaillées de l'exercice de cette pratique de citation font l'objet de négociations à chaque fois particulières, mais toujours encadrées par des principes généraux d'octroi de contreparties validées par le Conseil d'Administration.



#### **4. Environnement : droit d'usage**

La SAMBH s'engage à ce que les contreparties qu'elle serait amenée à proposer, tant au Musée BONNAT-HELLEU qu'à une entreprise dans le cadre d'un acte de parrainage, de mécénat ou de mise à disposition d'espace, n'empêchent en aucun cas l'accès normal du public à l'offre culturelle du Musée.

Dans l'hypothèse où cet accès serait tout de même perturbé pour une durée limitée (par exemple, obligation d'emprunter un chemin détourné), la SAMBH s'engage à mettre en œuvre les moyens d'information nécessaires à l'explication du public quant à la nature et la durée de la gêne occasionnée.

#### **5. Mise à disposition gracieuse**

La SAMBH pourra proposer au Musée BONNAT-HELLEU de mettre ses espaces à la disposition gracieuse d'un tiers (qu'il s'agisse d'une entreprise, une administration, une association ou toute autre personne morale ou physique) dans le cadre d'une convention, à condition que cette mise à disposition gracieuse serve objectivement les intérêts du Musée BONNAT-HELLEU.

#### **6. Transparence**

La SAMBH s'engage :

- à faire preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués ainsi que dans la réalisation de sa mission, et à informer le donateur de la mise en œuvre du projet soutenu,
- en cas d'annulation ou de modification du projet, à faire les meilleurs efforts pour s'accorder avec le donateur sur un nouveau projet auquel sera réaffecté le don versé,
- à tenir à la disposition des membres du Conseil d'administration ainsi que de ses adhérents qui en feraient la demande, le détail des contreparties obtenues par tout parrain, mécène ou donateur dans le cadre d'opérations de parrainage ou de mécénat, à condition que ces derniers s'engagent à respecter les éventuelles clauses de confidentialité auxquelles la SAMBH aurait accepté de souscrire à la demande de ses partenaires.

Fait à Bayonne, le 23 avril 2024.

  
Le Président

La Secrétaire Générale



## **Définitions**

**Le mécénat** est un « soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général, s'étendant aux champs de la culture, de la solidarité et de l'environnement ».

(<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Mecenat/Qu-est-ce-que-le-mecenat> ; loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et ses avancées successives)

**Le parrainage** est un « soutien matériel apporté à une manifestation, une personne, un produit ou une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct ».

(<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Mecenat/Parrainage> ; Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière)

**Les contreparties** constituent un « avantage offert par le bénéficiaire au donateur en plus de la réduction d'impôt ». La valeur de ces contreparties doit demeurer dans une « disproportion marquée » avec le montant du don. Il est admis un rapport de 1 à 4 entre le montant des contreparties et celui du don, c'est à dire que :

- la valeur des contreparties accordées à l'entreprise mécène ne doit pas dépasser 25% du montant du don,
- pour un particulier, la valeur des contreparties ne doit pas dépasser la limite forfaitaire de 73 € depuis le 1er janvier 2021.

(<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Mecenat/Entreprises/Le-regime-fiscal-general> ;  
<https://www.culture.gouv.fr/fr/Thematiques/Mecenat/Particuliers/Le-regime-fiscal>)